

59

Memorie de ce que de la part des gouvnrns et
marchants de la nation Dangleterre & l'endur
le roye de France & ses marchants se a est
remonté en amers a mons^r le Duc de
Oranges conte de Nassau etc

Et venant comme le fermier de tholien de Scelands puet
la nouvelle bien grande et onques auparavant unis no
pste du rois fransois lesd^s marchants de venir de l'aveu
dud^t tholien en particulier les marchandises que Dangleterre
en ces lieux et de ces lieux vers Dangleterre se admettent
ou envoient / non obstant qu'ilz ne doivent y nul droit
du tholien

Et venant que led^t fermier se a aussi aduancé pms
gneres de prendre a Bergues trois tomes de as
pour se faire mener vers Dangleterre / attendant les et
versifques. combien que soient arripes en ces lieux
dalle Daniers et y paye le tholien de brabant en payant
lequel les marchantz anglois se sont notement frans
dudit tholien de Scelands

Et venant comme le collecteur du droit du gheleyde pour le
roy ne s'en fait mille despesche a marchantz et
marchans de lad^t nation / mais les retarde et fait
l'ouuellement grandz discommoditez quant ils sont par
a se partir / bones que a pmsuagneres refuse de
despescher deus navires chargees et par se a se departir /
non obstant que ils luy offrisent et fissent offrir
par autres personnes de payer promptement led^t droit
de gheleyde / et que pour cause dudit refus / ils auent
deposite et mis les deniers par eulx deus pour led^t
droit / de sonbz la justice de ces lieux et que plus est
se a se led^t collecteur aduancé d'innociter et blamer
bien vilainement non seulement les marchantz de lad^t nation
mais aussi la Ma^{te} de la Royne Dangleterre

Quartement que le Ballin des d'aux et Selande ne de laisse
passer quasi nulles navires chargees des marchandises
desdits marchans sans les distourbir tant par visitacions
Indentes que par exactions et insupportables et autrement
Et quil soit aduantage passé dix foies en la saison
de y tenir en arres et lesdits navires moultz soubz proteet
quils n'ayent paye arres ledit droit de gheleyde et les
soustrandre des compoies auecque luy selon sa volente
Nobis tant que luy nous tiennent par certificacion de
contre de la Lon Dames/ ronnent ils auont ne luy
droit ny deposite de soubz la fustice par rause du
refuz d'adit collation son frere :

Et ainsi ledit Ballin a prins p'insuagement hors des
dites navires angloises de son denre ou trois harque
= busse quils auoient pour leur provision et deffence
laquelle extirmité nos t'ose contre nul autre que seulent
contre seule de ladite nation angloise / ne ainsi ledit
Ballin ne ose telle extirmité ne en ses chartres
contre nulz autres / comme il fait contre seule de
ladite nation / lequel il declare sa fance plus t'ost en
despit et maluolente que pour le bon seruis de sa Ma^{te}

Supplient lesdits remonstrantz / quil pluse a son excellence
de tenir la main / a fin que lesdits remonstrantz
en puissent estre dressez et pourueuz de remedes
conuenables :